

VD_GERICHTE XC22.017240 vom 12. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC22.017240

FR: VD_GERICHTE XC22.017240 du 12 août 2022

IT: VD_GERICHTE XC22.017240 del 12 agosto 2022

Erwägungen

E. 16

décembre 2020 consid. 5). 4.2.1.2 A l'instar de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et les références citées ; TF

- 5 - 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4). Il peut toutefois être remédié à des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3). 4.2.1.3 Il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617 consid. 6.4, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4 et les références citées ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.2). L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet en effet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2). Il en résulte qu'à défaut de motivation suffisante, l'appel est d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu à interpellation de la partie (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il n'y a en particulier pas lieu, dans un tel cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.4, RSPC 2013 p. 29). 4.2.2 En l'espèce, l'ordonnance entreprise déclare la requête déposée le 28 avril 2022 par l'appelant irrecevable, au motif que celle-ci ne répond pas aux prescriptions de forme applicables, parce qu'il n'a pas donné suite de manière satisfaisante à la demande de la présidente du 5 mai 2022, en particulier parce qu'il n'a pas désigné clairement la partie contre laquelle il dirigeait sa requête et qu'il n'a pas exposé un état de fait suffisamment complet pour permettre de comprendre l'objet de celle-ci.

- 6 - Dans son acte d'appel du 23 mai 2022, l'appelant, qui se limite à nommer une partie adverse, ne formule aucune critique contre les motifs retenus par l'autorité de première instance. Par ailleurs, l'appelant se contente de faire valoir des arguments de fond, soit qu'il souhaite récupérer le logement dont il est propriétaire pour y résider avec sa famille. Cependant, à la lecture de l'appel et des pièces au dossier, on ne comprend pas si ces arguments sont invoqués à l'appui d'une demande en évacuation fondée sur l'art. 267 CO

(Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) ou à l'appui d'une résiliation de bail à laquelle l'appelant aurait voulu procéder par la voie judiciaire. Ainsi, force est d'admettre que l'acte d'appel ne contient aucun grief à l'encontre de l'ordonnance querellée. En outre, l'appelant, qui a simplement indiqué qu'il souhaitait « de bonne foi » récupérer son logement, n'a pris aucune conclusion formelle et on ne comprend pas, comme on l'a vu, exactement ce qu'il demande, soit la résiliation du bail ou l'évacuation et, dans cette dernière hypothèse, dans quel délai. Dans ces conditions, l'appel ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de conclusions et de motivation, de sorte qu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur celui-ci. Il n'y a enfin pas lieu d'impartir un délai à l'appelant pour qu'il rectifie son acte, les vices constatés affectant l'appel de manière irréparable. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être déclaré irrecevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). La partie intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.